

Communauté Européenne
d'Alsace
COMMUNE DE RICHWILLER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté N°036/2026 réglementant l'accès et l'usage du pumtrack et de ses abords sur le site de l'espace loisirs - rue de la FORÊT / RICHWILLER

Le Maire de la commune de RICHWILLER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 124-1 et suivants relatifs aux assurances de responsabilité ;

CONSIDERANT qu'un espace Pumtrack a été aménagé, sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace Pumtrack spécifiquement créé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Le pumtrack est une installation de loisir et d'entraînement sportif appartenant à la Commune de RICHWILLER situé Rue de la FORÊT au sein de l'Espace Loisirs. Il est ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs admettent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La Commune de RICHWILLER ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

ARTICLE 2 – Description du pumtrack

Le pumtrack est une piste en enrobé fermée sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hautes, pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique, convivial et évolutif, qui est accessible à tous, de niveau ou de matériel différents, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-068-216802702-20260504-036_2026-AR

Cet équipement de loisir et d'entraînement sportif permet la pratique exclusivement des **engins non motorisés et non électriques** suivants : VTT, BMX, vélo, draisienne, trottinette, rollers, patins à roulettes et skate.

ARTICLE 3 – Définitions des activités autorisées et des équipements

Le pumtrack est exclusivement réservé à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins définis dans l'article 2 du présent arrêté. Toute autre activité, pour laquelle le pumtrack n'est pas destiné, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Le port des équipements de protection individuelle homologuée est conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières et genouillères...). Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4 – Ouverture au public et conditions d'utilisation

Le pumtrack est ouvert au public **sans surveillance municipale**.

L'accès y est autorisé :

- de Janvier à Février, de 08 h 30 à 16 h 30 ;
- au mois de Mars, de 08 h 30 à 18 h 00 ;
- pour les mois d'Avril, Mai, Juin de 08 h 30 à 20 h 00 ;
- de juillet à Août, de 08 h 30 à 21 h 00 ;
- de Septembre à Octobre, de 08 h 30 à 18 h 00 ;
- et de Novembre à Décembre, de 08 h 30 à 16 h 30.

L'accès au pumtrack est strictement interdit en dehors des horaires précités. La commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et de sécurité.

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 3 ans au moins. La pratique de ces activités est placée **sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents** lorsqu'il s'agit d'usagers de moins de 10 ans.

La capacité d'accueil est de **15 pratiquants maximums** en simultané sur le pumtrack. Suivant l'affluence de certains jours, il est demandé expressément que les périodes continues de pratique ne dépassent pas une vingtaine de minutes afin de permettre au plus grand nombre d'utiliser la structure.

L'utilisation du pumtrack est **interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort.**

Le pumtrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

La Commune de RICHWILLER se réserve le droit de privatiser le site pour l'organisation de manifestations.

ARTICLE 5 – Conditions d'ordre et de sécurité :

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- ✓ l'attente se fait sur l'espace libre (**interdit aux spectateurs**) pour s'élancer sur l'aire de glisse ;
- ✓ il convient de ne pas surestimer son niveau (**les draisienne sont interdites d'accès sur les pistes Bleu et Rouge**), sur la piste, il faut visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager ;
- ✓ il faut veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions ;
- ✓ il est interdit de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste ;
- ✓ il faut respecter les marquages au sol et le sens de circulation indiqué.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste et à une distance suffisante pour leur sécurité (minimum 2 mètres) afin de ne gêner aucun utilisateur.

Il est INTERDIT :

- ✓ d'accéder aux pistes avec un engin motorisé ;
- ✓ de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme ;
- ✓ de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux ;
- ✓ de monopoliser la piste par quelques-uns et d'empêcher d'autres personnes de pratiquer ;
- ✓ de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon... et/ou par le fait d'un rassemblement) ;
- ✓ de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- ✓ de pénétrer dans l'enceinte du pumtrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- ✓ de fumer ou de vapoter ;
- ✓ de faire du feu ou des barbecues sur le site du pumtrack ;
- ✓ d'utiliser des pétards ou tout autre artifice ;
- ✓ de faire des inscriptions, graffitis sur le site de pumtrack ;
- ✓ d'introduire des animaux même tenus en laisse, sur le site.

Les usagers doivent mettre leurs détritrus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

L'introduction de récipients en verre est interdite sur le site. En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité. L'ensemble de ces règles sont affichées sur le panneau d'information situé au départ-arrivée du parcours.

Ce panneau d'information comprend notamment.

- le symbole graphique de l'activité ;
- une carte du parcours ;
- les règles de sécurité et les coordonnées des secours ;
- les informations réglementaires ponctuelles ou particulières ;
- les contacts utiles ;

NUMÉROS D'URGENCE

SAMU 15

POMPIERS 18

POLICE 17 / Police Municipale 03.89.53.54.44

ARTICLE 6 – Assurances et responsabilités

De façon générale, les usagers du pumptrack sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux, et objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les usagers évoluent sous leur **propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs**.

Les usagers acceptent les risques liés à la pratique de l'activité sportive. Ils doivent, en outre, être couverts par une **assurance en responsabilité civile** afin de garantir **les dommages matériels et corporels** qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

LA COMMUNE DE RICHWILLER N'EST AUCUNEMENT RESPONSABLE POUR TOUS LES PRÉJUDICES (SUBIS ET/OU CAUSÉS) ET, EN PARTICULIER, EN CAS D'ACCIDENT (SUBIS/OU CAUSÉS) OU DE VOLS.

ARTICLE 7 – Infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumptrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de **contravention de deuxième classe** conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de **détérioration, de dégâts ou d'obstacles** sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie de RICHWILLER, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

MAIRIE DE RICHWILLER

39, RUE PRINCIPALE – 68120 RICHWILLER

03.89.53.54.44 - commune@richwiller.fr

Lundi : 14h00 à 18h00

Mardi au jeudi : 08h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00

Vendredi : 08h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

REÇU EN PREFECTURE

le 04/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-068-216802702-20260504-036_2026-AR

ARTICLE 8 – Exécution du règlement Intérieur

Le présent règlement est affiché sur le site du pumptrack, et est disponible sur simple demande en Mairie de RICHWILLER ou est consultable sur le site internet de la commune : www.richwiller.fr

En accédant à la piste de pumptrack, **les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.**

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

Les perturbateurs seront immédiatement expulsés du site et un procès-verbal leur sera dressé.

Les infractions au présent règlement intérieur feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'autorité municipale est chargée de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, elle peut requérir l'assistance de la force publique.

ARTICLE 9 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RICHWILLER.

ARTICLE 10 – Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à RICHWILLER, le 04 mai 2026
Monsieur le Maire



[Handwritten signature]
Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- Registre	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- Affichage	1
- Police Municipale	1	- Dossier	1
- Services Technique	1		

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 1978 modifiée par la loi 966-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

